

Arrêt

n° 164 563 du 22 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 11 février 2016 à l'égard du requérant et lui notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 21 mars 2016 visant à obtenir du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée du 18 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 mars 2016 à 8h30.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 décembre 2002.

1.3. Le même jour, le requérant a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise le 23 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard du requérant.

1.4. Le 14 octobre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 16 avril 2010. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 137 325 daté du 27 janvier 2015.

1.5. Le 9 septembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondé le 22 juin 2012. Le requérant n'a pas davantage introduit de recours à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 19 février 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le même jour. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 137 333 daté du 27 janvier 2015.

1.7. Le 9 mars 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le requérant s'est vu signifier deux ordres de quitter le territoire en date du 4 mars 2013 et du 19 novembre 2015, qui n'ont cependant pas été mis à exécution.

1.9. Le 11 février 2016, l'Office des étrangers a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lequel a été notifié au requérant à la même date. En date du 18 février 2016, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension contre cette décision devant le Conseil.

Ladite décision, qui constitue l'acte présentement attaqué devant le Conseil, est motivé comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ⊗ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ⊗ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 27 :

- ⊗ *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- ⊗ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- ⊗ *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- ⊗ *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- ⊗ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'un faux passeport camerounais au nom de [Z. G.] né le 16/11/1963 de nationalité camerounaise.

PV n° BR.21.[X.] de la zone de police 5341 de Bruxelles.

Vu que l'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour utilisation d'un faux document d'identité il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

***Aujourd'hui, l'intéressé a été intercepté par la zone de police 5341 de Bruxelles en flagrant délit d'utilisation d'un faux passeport camerounais, au nom de [Z. G.] né le 16/11/1963 et de nationalité camerounaise,
PV.BR.21 .[X].***

Vu que l'intéressé a présenté à la police un faux passeport camerounais, il est donc établi qu'il a fait usage d'un moyen frauduleux pour obtenir un avantage de séjour.

L'intéressé a utilisé un faux document d'identité.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 04/03/2013 et le 19/11/2015.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire en date du 04/03/2013 et du 19/11/2015.

[...] ».

1.10. Le 11 février 2016, le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 4 ans (annexe 13sexies) lui notifiée le même jour. Il n'a pas introduit de recours contre ladite décision.

1.11. Le requérant est actuellement détenu. Un rapatriement est prévu pour ce jour, soit le 22 mars 2016, à 16 heures.

2. La recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1. La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, dont l'objet est de demander au Conseil de statuer sans délai sur le recours en suspension et en annulation ordinaire introduit le 18 février 2016 par le requérant, est régie par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose ce qui suit :

« § 1^{er} Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et
- 2° la demande est manifestement tardive, et
- 3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et
- 4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.

S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4 ».

Pour sa part, l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

2.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'au moment de l'introduction du recours en suspension ordinaire qu'elle a formé le 18 février 2016 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), la partie requérante faisait déjà l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente, le requérant étant maintenu en détention depuis le 11 février 2016.

2.3. La partie requérante aurait dû agir par la voie de l'extrême urgence dès l'apparition d'un péril imminent, à savoir en l'espèce le maintien en détention du requérant. Il en résulte que la présente demande de mesures provisoires ne satisfait pas à l'une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Invité à s'exprimer à l'audience au sujet du constat qui précède, l'avocat du requérant a fait valoir que le choix de l'introduction d'un recours en suspension et annulation ordinaire réside dans le fait que la partie requérante attendait la prise d'une décision par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite le 9 mars 2015 afin de pouvoir se réserver l'opportunité de contester une éventuelle décision de rejet de ladite demande en extrême urgence.

Ces explications demeurent sans incidence sur le constat qu'à la date du 11 février 2016, le requérant faisait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement imminente, au regard de laquelle il lui appartenait, s'il estimait nécessaire de solliciter la suspension de l'exécution de la décision litigieuse, de se mouvoir en extrême urgence, dans le respect des délais prescrits par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence ayant été introduite le 21 mars 2016, elle apparaît manifestement tardive.

2.6. Dès lors, la demande de mesures provisoires doit être rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

S. DANDOY

F. VAN ROOTEN